

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 29 novembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **29 novembre**, à **14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au CARROIR, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Route Nationale, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

28 octobre 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

29 novembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Pouvoirs :

Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Christophe THORIN a donné pouvoir à Nelly ANTOINE

N°64.2022

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Personnel – Protection sociale
complémentaire – Participation
de convention risque
Prévoyance - Adhésion**

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusés.

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

.../...

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

Le Président expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Le Président rappelle que le montant institué de la participation employeur pour le risque « Prévoyance » est de 23,00 € (montant mensuel brut/ agent).

Le Président tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Président expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, Le Président précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 300,00 € et les frais annuels de gestion sont de 150,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du Bureau, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre l'établissement public et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de l'établissement à hauteur de 23,00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 29 novembre 2022

Publié ou notifié le : 05/12/22
Exécutoire le : 05/12/22

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Département de Loir-et-Cher

Le Président,

Eric MARTELLIERE



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Département de Loir-et-Cher

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de LOIR-ET-CHER, dont le siège est situé 3 Rue Franciade 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Eric MARTELLIERE, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 15 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG41 » d'une part

La commune/l'établissement public (à compléter) de
Représenté(e) par son Maire / Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal / Conseil communautaire / Comité syndical
Par délibération en date du/...../.....

ci-après désigné(e) « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (ci-après CGFP) prévoient que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Prévoyance et Santé à l'ensemble des collectivités et des établissements publics de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ont ainsi souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupement Alternative Courtage/Territoria Mutuelle pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité Technique et après signature d'une convention avec le CDG41.

Dès leur adhésion, les collectivités et établissements publics sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par l'« entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de (*indiquer le nom de la collectivité*) à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dans le cadre de la procédure prévue par les quatre Centres de Gestion des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance, et dont le suivi est assuré par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher ;

- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

1- à verser une adhésion unique, au Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, à la signature de la présente convention conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe) : (*à compléter, au regard de la notice de tarification jointe en annexe*)

2- à verser annuellement des frais de gestion au Centre Départemental de Gestion, conformément aux dispositions de la délibération n° 44-2022 du 15 septembre 2022 (document joint en annexe).

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre Départemental de Gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre Départemental de Gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Au jour de la signature de la présente convention, la participation employeur versée aux agents est la suivante : *à compléter*

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG41 est tenu :

- d'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- d'assurer pour le compte des collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG41 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG41.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- les conditions générales
- les conditions particulières

Fait en deux exemplaires,

A LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR,

Le

Pour Le CDG41

A

Le

Pour la Collectivité adhérente

Le Président, Eric MARTELLIERE

Nom et qualité du signataire

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....